Nations Unies S/2005/459



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 juillet 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 14 juillet 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Suite à ma lettre du 24 juin 2005 (S/2005/458), par laquelle je transmettais le rapport final de la Commission indépendante d'experts chargée d'examiner les mises en jugement pour les crimes graves commis au Timor-Leste (à l'époque le Timor oriental) en 1999, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les lettres du Président Kay Rala Xanana Gusmão et du Premier Ministre Mari Alkatiri du Timor-Leste me faisant part de leurs observations au sujet du rapport final de la Commission (voir annexes I et II). J'ai l'intention de faire publier le rapport et les observations du Gouvernement du Timor-Leste en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter les lettres figurant en annexe à l'attention des membres du Conseil.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

05-42524 (F) 190705 200705

Annexe I

Lettre datée du 22 juin 2005, adressée au Secrétaire général par le Président du Timor-Leste

Je souhaite vous exprimer mes remerciements pour la nomination de la commission d'experts, dont les trois membres sont chargés d'examiner les procédures judiciaires au Timor-Leste et en Indonésie et de recommander des mesures juridiquement rationnelles et réalisables sur le plan pratique afin de garantir que les auteurs de crimes graves répondent de leurs actes, que les victimes du Timor-Leste obtiennent réparation et que la réconciliation soit ainsi favorisée[1].

La Commission était également chargée d'étudier la façon dont son analyse pourrait contribuer aux travaux de la Commission vérité et amitié que les Gouvernements du Timor-Leste et d'Indonésie sont convenus de créer.

Ayant pris note du rapport de la Commission d'experts et compte tenu du mandat de ladite Commission, la République démocratique de Timor-Leste souhaite formuler les observations générales et spécifiques ci-après concernant certains éléments dudit rapport.

Observations générales

Les dirigeants élus du Timor-Leste sont le produit de l'histoire du peuple. Ils portent les cicatrices de ses souffrances et partagent son désir de justice et de responsabilité. Chacun d'entre nous a de profondes convictions personnelles et n'ignore rien des objectifs que fixe la Constitution, à savoir construire un pays fondé sur la volonté du peuple, des principes démocratiques, le respect de la dignité de l'homme, la justice et la responsabilité.

Conformément à la volonté du peuple, nous sommes déterminés à faire respecter la justice, comme en témoignent les mesures décisives ci-après :

- Nous coopérons depuis le début avec le processus d'enquête sur les crimes graves engagé par l'ONU au Timor-Leste;
- Nous avons créé une Commission sur l'accueil, la vérité et la réconciliation, qui a accompli un travail exemplaire et interrogé plus de 7 000 personnes en vue de la réconciliation et la réintégration des personnes déplacées dans leur communauté;
- L'un de nos premiers actes législatifs a été de ratifier les sept instruments internationaux de base dans le domaine des droits de l'homme et nous travaillons sans relâche à la préparation de nos rapports au sujet du respect des dispositions de ces instruments.

Chargés de gouverner la nation, de développer ses institutions embryonnaires, de maintenir la loi et l'ordre et de préserver une indépendance chèrement acquise, nous sommes également conscients des défis internes et externes complexes inhérents à notre tâche.

La recherche de la justice ne doit pas nous faire oublier qu'il convient de trouver un juste équilibre entre justice et réconciliation nationale afin d'éviter de

---

[1] Mandat de la Commission.

perpétuer les divisions du passé et d'exacerber les clivages qui existent au sein de notre société. Il nous faut également ne pas oublier qu'au Timor-Leste, la justice et la responsabilité ne relèvent pas exclusivement de notre juridiction nationale et que la justice est entravée par des réalités extérieures.

Alors qu'il pourrait être « politiquement correct » de rechercher la justice à tout prix, le fait d'ignorer la réalité politique de nos voisins immédiats dont les dirigeants élus ont montré qu'ils étaient réellement déterminés à s'engager avec prudence sur la voie des réformes, serait faire preuve d'irresponsabilité et de démagogie. Comme d'autres l'ont déjà dit, « mettre l'accent sur le devoir de poursuivre et de punir les coupables de violations des droits de l'homme découle du modèle apparu après la Seconde Guerre mondiale, qui était destiné à poursuivre les criminels de guerre et qui ne s'applique pas de manière satisfaisante à des auteurs qui détiennent toujours un pouvoir considérable[2] ».

Même le mandat de la Commission d'experts reconnaît la nécessité de contrebalancer les considérations d'ordre éthique et juridique avec les réalités politiques. Pourtant, comme nous le craignions, dans son rapport, la Commission recommande la création d'un tribunal pénal international en vertu de l'Article VII de la Charte des Nations Unies, méconnaissant ainsi la réalité politique.

Monsieur le Secrétaire général, la position de la République démocratique du Timor-Leste à ce sujet est bien connue. Nous considérons que des pressions extérieures excessives, qu'elles le soient effectivement ou qu'elles soient perçues comme telles, sur les dirigeants civils élus de la nouvelle Indonésie afin que, comme le souhaite la communauté internationale, des peines crédibles, voire de prison, soient prononcées contre des officiers de haut rang provoqueraient inévitablement des troubles au sein des forces armées indonésiennes, ce qui nuirait à la stabilité et à l'expérience de démocratie du plus grand pays musulman du monde. Les éléments ultraconservateurs, nationalistes, favorables à Suharto, et les musulmans radicaux n'hésiteraient pas à susciter un ressentiment face à une « campagne » dirigée par l'occident ou par l'ONU contre l'Indonésie musulmane.

Chaque tribunal international, passé ou actuel, a exercé des mesures juridiques coercitives à l'encontre des parties défaites. En revanche, lorsque la situation sur le terrain avait abouti à une impasse et que le conflit avait été réglé par la négociation, il n'avait jamais été nécessaire de créer un tribunal international.

L'expérience du Mozambique est instructive à cet égard. Dans ce pays, la guerre menée avec brutalité par le RENAMO et appuyée par le Gouvernement sud-africain raciste de l'époque a pris fin au début des années 90 à l'issue de longues négociations. Aujourd'hui, pourtant, le RENAMO est l'une des principales forces politiques du pays et son principal dirigeant est un responsable légitime de l'opposition.

Il est utile de rappeler à cet égard qu'en 1999, en dépit de conditions politiques dangereuses, les dirigeants indonésiens, civils et militaires, ont fait preuve de beaucoup de pragmatisme en mettant fin à leur présence au Timor-Leste, qui durait depuis 24 ans. On se souviendra que c'est même l'actuel Président de l'Indonésie,

---

[2] Zalaquetr, J. : « Confronting human rights violations committed by former governments: principles applicable and political constraints » in Kritz, Neil J. éd. *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, vol. 1, United States Institute of Peace, Washington, 1996, p. 204.

Susilo Bambang Yudhoyono, qui a négocié – avec vous-même et vos hauts représentants à New York – les dispositions de la Force internationale du Timor oriental nommée par le Conseil de sécurité, et qui est arrivée au Timor-Leste en septembre 1999. La fin du retrait de l'Indonésie a été certes traumatisante mais les dirigeants indonésiens ont respecté les conditions de l'accord du 5 mai et, peu après, ont fait la moitié du chemin en vue de la réconciliation avec les dirigeants timorais, faisant ainsi preuve d'un grand courage et d'indéniables qualités de dirigeant.

Aujourd'hui, grâce à notre détermination commune à regarder vers l'avenir et non vers le passé, même si le passé récent tragique ne peut être ignoré, les relations entre nos deux pays reposent sur des bases saines. Vous-même vous nous avez prodigué de sages conseils concernant notre réconciliation et le développement de nos relations avec l'ensemble de nos voisins, et nous les avons suivis.

Observations spécifiques

Le Timor-Leste est déçu de constater que la Commission n'a pas proposé à la communauté internationale des « mesures juridiquement rationnelles et réalisables sur le plan pratique afin de garantir que les auteurs de crimes graves répondent de leurs actes, que les victimes du Timor-Leste obtiennent réparation et que la réconciliation soit ainsi favorisée » pas plus qu'elle n'a, comme elle en avait le mandat, « étudié la façon dont son analyse pourrait contribuer aux travaux de la Commission vérité et amitié que les Gouvernements timorais et indonésiens sont convenus de créer ».

Nous avions de grands espoirs et pensions que les membres éminents de la Commission formuleraient à notre intention des recommandations « juridiquement saines et réalistes » pour faciliter les investigations au sujet des crimes graves commis au Timor-Leste et accélérer la création de la Commission vérité et amitié.

Au lieu de cela, la Commission répète dans son rapport les mêmes erreurs, bien connues, que les deux missions des Nations Unies qui se sont succédé au Timor-Leste (l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental) en demandant que les véritables auteurs des violences de 1999 soient traduits en justice, et en critiquant le processus judiciaire engagé par les autorités de la République d'Indonésie.

La Commission suppose par ailleurs que le Gouvernement timorais n'accepterait pas la constitution d'un tribunal sous les auspices de l'ONU[3], contrairement à ce qu'a déclaré le Gouvernement[4], même s'il ne fait aucun doute que celui-ci ne souhaite pas avoir à supporter le fardeau que constituerait le processus engagé pour punir les auteurs de crimes graves.

De fait, on peut lire dans la Constitution timoraise que « les instances judiciaires collectives qui existent au Timor oriental, composées de magistrats nationaux et internationaux compétents pour juger des crimes graves commis entre le 1er janvier et le 25 octobre 1999, restent en fonctions strictement pour la durée jugée nécessaire pour mener à bien les affaires faisant l'objet d'enquêtes », et c'est le Conseil de sécurité[5], qui a demandé que le Groupe des crimes graves mette fin à

---

[3] Rapport de la Commission, par. 92.
[4] Rapport de la Commission, par. 90.
[5] Résolution 1543 (2004).

ses enquêtes en novembre 2004 et que tous les procès et autres activités judiciaires prennent fin le 20 mai 2005.

Le plus important peut-être est que la Commission n'a pas étudié, ainsi qu'elle en avait le mandat, comment son analyse pourrait aider les deux gouvernements à s'acquitter plus facilement de leurs engagements, pas plus qu'elle n'a formulé d'observations au sujet des mécanismes proposés pour parvenir progressivement aux objectifs fixés à la Commission vérité et amitié.

La Commission vérité et amitié a été créée dans le cadre d'une politique de recherche de la vérité, de recherche des responsabilités et de réconciliation entre le Timor-Leste et l'Indonésie. Son mandat « ne porte en rien atteinte au processus judiciaire en cours concernant les cas de violation des droits de l'homme, au Timor-Leste en 1999, pas plus qu'il ne recommande la création d'un nouvel organe judiciaire[6] ». Le Président de la République a rencontré les dirigeants de tous les partis politiques afin d'étudier les avantages et, bien entendu, les problèmes liés à l'existence de la Commission. Le Ministre principal et Ministre des affaires étrangères et de la coopération a rencontré les dirigeants des groupes parlementaires, les trois évêques – Dom Carlos Ximenes Belo, Dom Basilio do Nascimento et Dom Albert Ricardo da Silva – ainsi qu'un certain nombre de responsables d'organisations non gouvernementales timoraises qui représentent les victimes et les groupes vulnérables. Il importe de noter à cet égard que l'un des principaux groupes, à savoir l'Association des anciens prisonniers, a soutenu avec vigueur la proposition du Gouvernement.

Comme l'ont fait observer certains commentateurs[7], une théorie criminologique de la dissuasion, ne permet pas de tirer les enseignements de l'histoire et de traiter les problèmes les plus profonds qui se posent dans certains cas de reconstruction sociale. La réconciliation repose sur la conviction qu'une peine ne permet pas de résoudre les conflits sociaux et que la responsabilité ne doit pas être considérée uniquement du point de vue de l'existence d'un crime ou ne reposer que sur la justice, mais peut être un instrument de politique sociale conçu pour atteindre un ensemble donné d'objectifs[8]. De fait, dans une société fortement polarisée, un certain degré de pardon peut être nécessaire pour reconstituer le corps social.

La Commission vérité et amitié dont la création a été proposée est un cas particulier en ce sens qu'il s'agit d'un organe bilatéral. Il n'existe pas dans l'histoire d'exemple de deux États souverains déterminés à assurer le bon fonctionnement d'une Commission de la vérité. Un tel mécanisme ne peut satisfaire chacun, et d'ailleurs tel n'est pas son objectif. Elle n'est pas conçue pour accorder l'impunité et reconnaît la nécessité de rendre justice ainsi que de reconstruire nos deux nations. Sa mission consiste à examiner des actes graves de violence dont l'impact sur nos sociétés est tel que le public a le droit de savoir la vérité. En ce sens, elle est chargée de tenir compte d'un passé troublé et de faire face à ce passé, mais sans pour cela déstabiliser nos fragiles démocraties.

---

[6] Mandat de la Commission.

[7] Cohen, S., 1995, « State crimes of previous regimes: knowledge, accountability, and the policing of the past » *Law and Social Inquiry*, vol. 20/1, 1995, p. 18.

[8] Bassiouni, M.C., 1996, « International crimes: *jus cogens* and obligation *erga omnes* », *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, n°4, p. 23.

La Commission vérité et amitié peut dresser un tableau d'ensemble des violations des droits de l'homme par les institutions d'État et formuler des recommandations spécifiques de réforme pour l'avenir[9]. Elle peut examiner le contexte plus général dans lequel se sont produites ces violations ainsi que les éléments structurels de l'État, le système judiciaire, des forces de sécurité et de la société qui les ont rendues possibles, ce que ne pourrait faire un procès criminel[10]. Dans le contexte plus général de la transition de l'Indonésie vers la démocratie, elle sera en mesure de formuler des recommandations au sujet du fonctionnement des institutions indonésiennes[11]. Elle peut examiner les préoccupations exprimées par la Commission d'experts au sujet de l'indépendance de la magistrature et les moyens de restructuration de l'armée.

Vous-même, comme nombre de nos amis à l'ONU, comprenez la fragilité de nos deux démocraties naissantes, ainsi que la nécessité de trouver un équilibre entre des principes contradictoires à savoir, d'une part, le droit absolu de traduire en justice les auteurs de violence et, d'autre part, le droit absolu des populations du Timor-Leste et d'Indonésie de connaître une paix durable, une véritable démocratie et la stabilité.

Le Timor-Leste est présenté comme l'une des « réussite » de l'ONU, réussite qui est due, pour une bonne part, à la sagesse dont vous avez fait preuve à la tête de l'Organisation. Toutefois, il ne faut pas oublier que la bonne foi et la coopération manifestées par les dirigeants indonésiens depuis septembre 1999 ont contribué pour une bonne part à ce « succès » dont il est tant question.

Nos deux nations sont engagées dans de profondes transformations démocratiques politiques. La Commission vérité et amitié témoigne de leur volonté démocratique et politique et peut être considérée comme un mécanisme de réforme progressive qui permettra la consolidation et l'enracinement encore plus profond de la démocratie.

La Commission vérité et amitié n'est pas la dernière étape du processus judiciaire. Avec le temps, au fur et à mesure que les deux pays se démocratiseront, il deviendra possible de répondre au besoin de justice de la population. Après tout, les crimes concernés sont imprescriptibles. Au fur et à mesure que les nations deviennent plus mûres sur le plan politique, il devient souvent possible de répondre aux revendications et de remédier aux fautes du passé comme en témoignent de nombreux exemples de par le monde, qui nous éclairent et nous inspirent. Pour l'heure, nos deux nations s'efforcent de progresser dans un esprit d'amitié et c'est avec courage et humilité que nous essaierons de revenir sur les événements du passé, en respectant le droit de nos populations à connaître la vérité.

Monsieur le Secrétaire général, nous sommes convaincus que vous ferez une nouvelle fois preuve de compréhension et de foi en nous, et que vous respecterez le

---

[9] Hayner, P.B., 1996: International guidelines for the creation and operation of truth commissions: a preliminary proposal, *Law and Contemporary Problems*, vol. 59 : n° 4, p. 173 à 180 et Hayner, P.B, 1994: « Fifteen Truth Commissions – 1974 to 1994: A Comparative Study », *Human Rights Quarterly*, vol. 16, n° 4 (1994), p. 600 à 655.

[10] Morris, M.H., 1996: « International Guidelines against impunity: facilitating accountability », *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, n° 4, p. 29 à 39.

[11] La Commission vérité et amitié est chargée de trouver des moyens de cicatriser les blessures du passé et de rétablir la dignité des populations, ainsi que de recommander des mesures appropriées à cet effet.

processus que nous avons engagé en faveur de nombreuses victimes de notre nation en tenant compte des contraintes qui pèsent sur nous.

La population du Timor-Leste a attendu 500 ans avant d'avoir la liberté. Aujourd'hui, il nous faut faire preuve de patience et nous ne doutons pas que nos frères et sœurs indonésiens poursuivront leur combat admirable en faveur de la démocratie et de la justice.

(*Signé*) Kay Rala Nanana **Gusmão**

Annexe II

Lettre datée du 22 juin 2005, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Timor Leste

Je souhaite vous exprimer mes remerciements pour la nomination de la commission d'experts, dont les trois membres sont chargés d'examiner les procédures judiciaires au Timor-Leste et en Indonésie et de recommander des mesures juridiquement rationnelles et réalisables sur le plan pratique afin de garantir que les auteurs de crimes graves répondent de leurs actes, que les victimes du Timor-Leste obtiennent réparation et que la réconciliation soit ainsi favorisée[1].

La Commission était également chargée d'étudier la façon dont son analyse pourrait contribuer aux travaux de la Commission vérité et amitié que les Gouvernements du Timor-Leste et d'Indonésie sont convenus de créer.

Ayant pris note du rapport de la Commission d'experts et compte tenu du mandat de ladite Commission, la République démocratique de Timor-Leste souhaite formuler les observations générales et spécifiques ci-après concernant certains éléments dudit rapport.

Observations générales

Les dirigeants élus du Timor-Leste sont le produit de l'histoire du peuple. Ils portent les cicatrices de ses souffrances et partagent son désir de justice et de responsabilité. Chacun d'entre nous a de profondes convictions personnelles et n'ignore rien des objectifs que fixe la Constitution, à savoir construire un pays fondé sur la volonté du peuple, des principes démocratiques, le respect de la dignité de l'homme, la justice et la responsabilité.

Conformément à la volonté du peuple, nous sommes déterminés à faire respecter la justice, comme en témoignent les mesures décisives ci-après :

- Nous coopérons depuis le début avec le processus d'enquête sur les crimes graves engagé par l'ONU au Timor-Leste;
- Nous avons créé une Commission sur l'accueil, la vérité et la réconciliation, qui a accompli un travail exemplaire et interrogé plus de 7 000 personnes en vue de la réconciliation et la réintégration des personnes déplacées dans leur communauté;
- L'un de nos premiers actes législatifs a été de ratifier les sept instruments internationaux de base dans le domaine des droits de l'homme et nous travaillons sans relâche à la préparation de nos rapports au sujet du respect des dispositions de ces instruments.

Chargés de gouverner la nation, de développer ses institutions embryonnaires, de maintenir la loi et l'ordre et de préserver une indépendance chèrement acquise, nous sommes également conscients des défis internes et externes complexes inhérents à notre tâche.

La recherche de la justice ne doit pas nous faire oublier qu'il convient de trouver un juste équilibre entre justice et réconciliation nationale afin d'éviter de

[1] Mandat de la Commission.

perpétuer les divisions du passé et d'exacerber les clivages qui existent au sein de notre société. Il nous faut également ne pas oublier qu'au Timor-Leste, la justice et la responsabilité ne relèvent pas exclusivement de notre juridiction nationale et que la justice est entravée par des réalités extérieures.

Alors qu'il pourrait être « politiquement correct » de rechercher la justice à tout prix, le fait d'ignorer la réalité politique de nos voisins immédiats dont les dirigeants élus ont montré qu'ils étaient réellement déterminés à s'engager avec prudence sur la voie des réformes, serait faire preuve d'irresponsabilité et de démagogie. Comme d'autres l'ont déjà dit, « mettre l'accent sur le devoir de poursuivre et de punir les coupables de violations des droits de l'homme découle du modèle apparu après la Seconde Guerre mondiale, qui était destiné à poursuivre les criminels de guerre et qui ne s'applique pas de manière satisfaisante à des auteurs qui détiennent toujours un pouvoir considérable[2] ».

Même le mandat de la Commission d'experts reconnaît la nécessité de contrebalancer les considérations d'ordre éthique et juridique avec les réalités politiques. Pourtant, comme nous le craignions, dans son rapport, la Commission recommande la création d'un tribunal pénal international en vertu de l'Article VII de la Charte des Nations Unies, méconnaissant ainsi la réalité politique.

Monsieur le Secrétaire général, la position de la République démocratique du Timor-Leste à ce sujet est bien connue. Nous considérons que des pressions extérieures excessives, qu'elles le soient effectivement ou qu'elles soient perçues comme telles, sur les dirigeants civils élus de la nouvelle Indonésie afin que, comme le souhaite la communauté internationale, des peines crédibles, voire de prison, soient prononcées contre des officiers de haut rang provoqueraient inévitablement des troubles au sein des forces armées indonésiennes, ce qui nuirait à la stabilité et à l'expérience de démocratie du plus grand pays musulman du monde. Les éléments ultraconservateurs, nationalistes, favorables à Suharto, et les musulmans radicaux n'hésiteraient pas à susciter un ressentiment face à une « campagne » dirigée par l'occident ou par l'ONU contre l'Indonésie musulmane.

Chaque tribunal international, passé ou actuel, a exercé des mesures juridiques coercitives à l'encontre des parties défaites. En revanche, lorsque la situation sur le terrain avait abouti à une impasse et que le conflit avait été réglé par la négociation, il n'avait jamais été nécessaire de créer un tribunal international.

L'expérience du Mozambique est instructive à cet égard. Dans ce pays, la guerre menée avec brutalité par le RENAMO et appuyée par le Gouvernement sud-africain raciste de l'époque a pris fin au début des années 90 à l'issue de longues négociations. Aujourd'hui, pourtant, le RENAMO est l'une des principales forces politiques du pays et son principal dirigeant est un responsable légitime de l'opposition.

Il est utile de rappeler à cet égard qu'en 1999, en dépit de conditions politiques dangereuses, les dirigeants indonésiens, civils et militaires, ont fait preuve de beaucoup de pragmatisme en mettant fin à leur présence au Timor-Leste, qui durait depuis 24 ans. On se souviendra que c'est même l'actuel Président de l'Indonésie,

---

[2] Zalaquetr, J. : « Confronting human rights violations committed by former governments: principles applicable and political constraints » in Kritz, Neil J. éd. *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, vol. 1, United States Institute of Peace, Washington, 1996, p. 204.

Susilo Bambang Yudhoyono, qui a négocié – avec vous-même et vos hauts représentants à New York – les dispositions de la Force internationale du Timor oriental nommée par le Conseil de sécurité, et qui est arrivée au Timor-Leste en septembre 1999. La fin du retrait de l'Indonésie a été certes traumatisante mais les dirigeants indonésiens ont respecté les conditions de l'accord du 5 mai et, peu après, ont fait la moitié du chemin en vue de la réconciliation avec les dirigeants timorais, faisant ainsi preuve d'un grand courage et d'indéniables qualités de dirigeant.

Aujourd'hui, grâce à notre détermination commune à regarder vers l'avenir et non vers le passé, même si le passé récent tragique ne peut être ignoré, les relations entre nos deux pays reposent sur des bases saines. Vous-même vous nous avez prodigué de sages conseils concernant notre réconciliation et le développement de nos relations avec l'ensemble de nos voisins, et nous les avons suivis.

Observations spécifiques

Le Timor-Leste est déçu de constater que la Commission n'a pas proposé à la communauté internationale des « mesures juridiquement rationnelles et réalisables sur le plan pratique afin de garantir que les auteurs de crimes graves répondent de leurs actes, que les victimes du Timor-Leste obtiennent réparation et que la réconciliation soit ainsi favorisée » pas plus qu'elle n'a, comme elle en avait le mandat, « étudié la façon dont son analyse pourrait contribuer aux travaux de la Commission vérité et amitié que les Gouvernements timorais et indonésiens sont convenus de créer ».

Nous avions de grands espoirs et pensions que les membres éminents de la Commission formuleraient à notre intention des recommandations « juridiquement saines et réalistes » pour faciliter les investigations au sujet des crimes graves commis au Timor-Leste et accélérer la création de la Commission vérité et amitié.

Au lieu de cela, la Commission répète dans son rapport les mêmes erreurs, bien connues, que les deux missions des Nations Unies qui se sont succédé au Timor-Leste (l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental) en demandant que les véritables auteurs des violences de 1999 soient traduits en justice, et en critiquant le processus judiciaire engagé par les autorités de la République d'Indonésie.

La Commission suppose par ailleurs que le Gouvernement timorais n'accepterait pas la constitution d'un tribunal sous les auspices de l'ONU[3], contrairement à ce qu'a déclaré le Gouvernement[4], même s'il ne fait aucun doute que celui-ci ne souhaite pas avoir à supporter le fardeau que constituerait le processus engagé pour punir les auteurs de crimes graves.

De fait, on peut lire dans la Constitution timoraise que « les instances judiciaires collectives qui existent au Timor oriental, composées de magistrats nationaux et internationaux compétents pour juger des crimes graves commis entre le 1er janvier et le 25 octobre 1999, restent en fonctions strictement pour la durée jugée nécessaire pour mener à bien les affaires faisant l'objet d'enquêtes », et c'est le Conseil de sécurité[5], qui a demandé que le Groupe des crimes graves mette fin à

---

[3] Rapport de la Commission, par. 92.

[4] Rapport de la Commission, par. 90.

[5] Résolution 1543 (2004).

ses enquêtes en novembre 2004 et que tous les procès et autres activités judiciaires prennent fin le 20 mai 2005.

Le plus important peut-être est que la Commission n'a pas étudié, ainsi qu'elle en avait le mandat, comment son analyse pourrait aider les deux gouvernements à s'acquitter plus facilement de leurs engagements, pas plus qu'elle n'a formulé d'observations au sujet des mécanismes proposés pour parvenir progressivement aux objectifs fixés à la Commission vérité et amitié.

La Commission vérité et amitié a été créée dans le cadre d'une politique de recherche de la vérité, de recherche des responsabilités et de réconciliation entre le Timor-Leste et l'Indonésie. Son mandat « ne porte en rien atteinte au processus judiciaire en cours concernant les cas de violation des droits de l'homme, au Timor-Leste en 1999, pas plus qu'il ne recommande la création d'un nouvel organe judiciaire[6] ». Le Président de la République a rencontré les dirigeants de tous les partis politiques afin d'étudier les avantages et, bien entendu, les problèmes liés à l'existence de la Commission. Le Ministre principal et Ministre des affaires étrangères et de la coopération a rencontré les dirigeants des groupes parlementaires, les trois évêques – Dom Carlos Ximenes Belo, Dom Basilio do Nascimento et Dom Albert Ricardo da Silva – ainsi qu'un certain nombre de responsables d'organisations non gouvernementales timoraises qui représentent les victimes et les groupes vulnérables. Il importe de noter à cet égard que l'un des principaux groupes, à savoir l'Association des anciens prisonniers, a soutenu avec vigueur la proposition du Gouvernement.

Comme l'ont fait observer certains commentateurs[7], une théorie criminologique de la dissuasion, ne permet pas de tirer les enseignements de l'histoire et de traiter les problèmes les plus profonds qui se posent dans certains cas de reconstruction sociale. La réconciliation repose sur la conviction qu'une peine ne permet pas de résoudre les conflits sociaux et que la responsabilité ne doit pas être considérée uniquement du point de vue de l'existence d'un crime ou ne reposer que sur la justice, mais peut être un instrument de politique sociale conçu pour atteindre un ensemble donné d'objectifs[8]. De fait, dans une société fortement polarisée, un certain degré de pardon peut être nécessaire pour reconstituer le corps social.

La Commission vérité et amitié dont la création a été proposée est un cas particulier en ce sens qu'il s'agit d'un organe bilatéral. Il n'existe pas dans l'histoire d'exemple de deux États souverains déterminés à assurer le bon fonctionnement d'une Commission de la vérité. Un tel mécanisme ne peut satisfaire chacun, et d'ailleurs tel n'est pas son objectif. Elle n'est pas conçue pour accorder l'impunité et reconnaît la nécessité de rendre justice ainsi que de reconstruire nos deux nations. Sa mission consiste à examiner des actes graves de violence dont l'impact sur nos sociétés est tel que le public a le droit de savoir la vérité. En ce sens, elle est chargée de tenir compte d'un passé troublé et de faire face à ce passé, mais sans pour cela déstabiliser nos fragiles démocraties.

---

[6] Mandat de la Commission.

[7] Cohen, S., 1995, « State crimes of previous regimes: knowledge, accountability, and the policing of the past » *Law and Social Inquiry*, vol. 20/1, 1995, p. 18.

[8] Bassiouni, M.C., 1996, « International crimes: *jus cogens* and obligation *erga omnes* », *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, n°4, p. 23.

La Commission vérité et amitié peut dresser un tableau d'ensemble des violations des droits de l'homme par les institutions d'État et formuler des recommandations spécifiques de réforme pour l'avenir[9]. Elle peut examiner le contexte plus général dans lequel se sont produites ces violations ainsi que les éléments structurels de l'État, le système judiciaire, des forces de sécurité et de la société qui les ont rendues possibles, ce que ne pourrait faire un procès criminel[10]. Dans le contexte plus général de la transition de l'Indonésie vers la démocratie, elle sera en mesure de formuler des recommandations au sujet du fonctionnement des institutions indonésiennes[11]. Elle peut examiner les préoccupations exprimées par la Commission d'experts au sujet de l'indépendance de la magistrature et les moyens de restructuration de l'armée.

Vous-même, comme nombre de nos amis à l'ONU, comprenez la fragilité de nos deux démocraties naissantes, ainsi que la nécessité de trouver un équilibre entre des principes contradictoires à savoir, d'une part, le droit absolu de traduire en justice les auteurs de violence et, d'autre part, le droit absolu des populations du Timor-Leste et d'Indonésie de connaître une paix durable, une véritable démocratie et la stabilité.

Le Timor-Leste est présenté comme l'une des « réussite » de l'ONU, réussite qui est due, pour une bonne part, à la sagesse dont vous avez fait preuve à la tête de l'Organisation. Toutefois, il ne faut pas oublier que la bonne foi et la coopération manifestées par les dirigeants indonésiens depuis septembre 1999 ont contribué pour une bonne part à ce « succès » dont il est tant question.

Nos deux nations sont engagées dans de profondes transformations démocratiques politiques. La Commission vérité et amitié témoigne de leur volonté démocratique et politique et peut être considérée comme un mécanisme de réforme progressive qui permettra la consolidation et l'enracinement encore plus profond de la démocratie.

La Commission vérité et amitié n'est pas la dernière étape du processus judiciaire. Avec le temps, au fur et à mesure que les deux pays se démocratiseront, il deviendra possible de répondre au besoin de justice de la population. Après tout, les crimes concernés sont imprescriptibles. Au fur et à mesure que les nations deviennent plus mûres sur le plan politique, il devient souvent possible de répondre aux revendications et de remédier aux fautes du passé comme en témoignent de nombreux exemples de par le monde, qui nous éclairent et nous inspirent. Pour l'heure, nos deux nations s'efforcent de progresser dans un esprit d'amitié et c'est avec courage et humilité que nous essaierons de revenir sur les événements du passé, en respectant le droit de nos populations à connaître la vérité.

Monsieur le Secrétaire général, nous sommes convaincus que vous ferez une nouvelle fois preuve de compréhension et de foi en nous, et que vous respecterez le

---

[9] Hayner, P.B., 1996: International guidelines for the creation and operation of truth commissions: a preliminary proposal, *Law and Contemporary Problems*, vol. 59 : n° 4, p. 173 à 180 et Hayner, P.B, 1994: « Fifteen Truth Commissions – 1974 to 1994: A Comparative Study », *Human Rights Quarterly*, vol. 16, n° 4 (1994), p. 600 à 655.

[10] Morris, M.H., 1996: « International Guidelines against impunity: facilitating accountability », *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, n° 4, p. 29 à 39.

[11] La Commission vérité et amitié est chargée de trouver des moyens de cicatriser les blessures du passé et de rétablir la dignité des populations, ainsi que de recommander des mesures appropriées à cet effet.

processus que nous avons engagé en faveur de nombreuses victimes de notre nation en tenant compte des contraintes qui pèsent sur nous.

La population du Timor-Leste a attendu 500 ans avant d'avoir la liberté. Aujourd'hui, il nous faut faire preuve de patience et nous ne doutons pas que nos frères et sœurs indonésiens poursuivront leur combat admirable en faveur de la démocratie et de la justice.

Le Premier Ministre
(*Signé*) Mari Bin Amude **Alkatiri**